

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LES CIMETIERES ET DES INHUMATIONS

I. – DISPOSITIONS GENERALES

Applications Art. premier – Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police des cimetières sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lutry.

Compétences Art. 2 – La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police des cimetières. La Direction de police est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Les dispositions prévues par le règlement de police sont également applicables.

Lieu d'inhumation officiel Art. 3 – Le cimetière de Flon de Vaux est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

Personnes domiciliées hors de la commune La Municipalité, ou son délégué, peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite doit être présentée à cet effet. Une taxe spéciale sera alors perçue.

Autorisations La Municipalité et son délégué sont également compétents pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations des cimetières par les particuliers (exhumations exceptées).

Personnes assimilées aux habitants de Lutry Art. 4 – Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Lutry sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Convois funèbres Art. 5 – La Municipalité se réserve l'organisation des convois funèbres ou concède ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal, ou passe à cet effet des conventions intercommunales.

Préposé aux inhumations Art. 6 – La Municipalité nomme le préposé aux inhumations, les jardiniers des cimetières et leurs aides.

Convois et cérémonies funèbres Art. 7 – Le préposé aux inhumations prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Conventions Art. 8 – D'entente avec l'Etat, la Municipalité est compétente pour conclure

intercommunales avec des communes voisines des conventions fixant leur contribution à raison de la mise à disposition de cimetières sis sur le territoire de la Commune de Lutry.

Responsabilité Art 9 – La Commune de Lutry n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

II. - CIMETIERES

Utilisations des cimetières Art. 10 – Les cimetières ne seront utilisés que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Autorisation d'inhumer ou de dépôt d'urne Art. 11 – L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si la Municipalité ou son délégué en a donné l'autorisation.
La Municipalité, ou son délégué, fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Ouverture des cimetières Travaux Art. 12 – Les cimetières sont ouverts au public :

du 1 ^{er} avril au 30 septembre :	de 07h00 à 20h00
du 1 ^{er} octobre au 31 mars :	de 08h00 à 18h00

Les travaux aux emplacements des tombes se feront pendant les heures usuelles d'ouverture des cimetières avec l'accord du personnel responsable de ces derniers, à l'exclusion du samedi après-midi, dimanche, jours fériés officiels et veille de la Toussaint.

Police et surveillance des cimetières Art. 13 – Les cimetières de Lutry sont recommandés à la protection du public.
Ils sont placés sous la surveillance de la police, du préposé aux inhumations, des jardiniers et de leurs aides.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

On suivra les instructions de la Municipalité et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

Il est notamment interdit :

- aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans les cimetières
- d'y introduire des animaux, à l'exception des chiens tenus en laisse ;
- de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc. ;

- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés ;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès interdit aux véhicules

Art.14 – Hormis les voitures du Service des inhumations et des Services communaux, l'accès des cimetières est interdit à tous les véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Les voitures d'enfants sont admises.

Réclame, vente d'objets, de fleurs

Art. 15 – Les requêtes pour la vente de fleurs et de couronnes devant les cimetières doivent être adressées à la Municipalité. Les vendeurs devront se conformer strictement aux instructions données. L'autorisation sera immédiatement retirée aux vendeurs importuns.

Dans l'enceinte des cimetières sont interdites toutes les formes de réclames, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations.

III. – TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Esthétique des cimetières

Art. 16 – La Municipalité, ou son délégué, prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte des cimetières.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Division des cimetières en sections

Art. 17 – Les cimetières sont divisés en différentes sections conformément à un plan établi par la Direction des Travaux et approuvé par la Municipalité, à savoir :

Durée d'utilisation

- a) tombes ordinaires pour adultes, durée 30 ans, non renouvelable ;
- b) tombes ordinaires à la ligne pour enfants jusqu'à 7 ans révolus, durée 30 ans, non renouvelable ;
- c) concessions de tombes simples, doubles, triples, etc., 50 ans, renouvelables ;
- d) niches cinéraires à la ligne, en colombarium, durée 30 ans, non renouvelables ;
- e) concessions de niches cinéraires, en colombarium, simples, doubles, triples, etc., durée 50 ans, renouvelables ;
- f) tombes cinéraires à la ligne, durée 15 ans, non renouvelables.

Tombes à la ligne

Art. 18 – Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires, tombes d'enfants et tombes cinéraires se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs, de façon régulière et ininterrompue.

**Colombarium
Inhumation
d'urnes**

Art. 19 – Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les niches du colombarium, dans les tombes existantes ou les tombes cinéraires.

L'inhumation d'urnes sur des tombes existantes ne peut se faire sans avis préalable de l'autorité municipale.

Le fait de déposer une urne dans une tombe existante ou une niche contenant déjà une urne ne prolonge pas la durée d'utilisation d'une tombe, de la niche ou de la concession. Cette dernière peut être renouvelée.

Deux urnes au maximum peuvent être inhumées dans une tombe des sections a, b et f désignées par l'article 17 du présent règlement, ainsi que sur les concessions de corps simples (article 36, lettre a).

**Allées, passages
d'allées**

Art. 20 – En cas de nécessité, les tombes en ligne pour adultes, pour enfants, ainsi que les concessions de tombes sont délimitées par des allées ou passages d'allées par la Commune.

**Surfaces
disponibles**

Art. 21 – Durant l'année qui suit l'inhumation, la famille dispose de toute la surface de la tombe.

Dès le début de la deuxième année qui suit l'inhumation, la famille ne dispose plus que d'un espace situé en tête de tombe pour mettre un monument, des plantations ou déposer des fleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux tombes cinéraires.

L'espace restant à la disposition des familles est le suivant :

tombes d'adultes à la ligne 75 x 75 cm.
tombes d'enfants à la ligne 60 x 60 cm
tombes cinéraires à la ligne 80 x 60 cm
concessions : espace déterminé de cas en cas.

Toutes les autres surfaces sont entretenues par la Commune (gazons, dalles, plantations).

**Aménagement
définitif
Alignement**

Art. 22 – L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière. Le délai précité ne concerne pas les tombes cinéraires.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

**Pose de
monuments**

Art. 23 – L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification

défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

**Epaisseur,
hauteur des
monuments**

Art. 24 – Les monuments en pierre doivent avoir une épaisseur minimum de 10 cm. Les dalles couchées à même le sol doivent avoir une épaisseur minimum de 5 cm.

La hauteur des monuments sera :
de 1.20 m. pour les tombes d'adultes à la ligne
de 1 m. pour les tombes d'enfants à la ligne et les tombes cinéraires.

**Aménagement,
plantation et
matériaux
interdits**

Art. 25 – Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :
les entourages de tombes
les barrières de toute nature
les surfaces en gravier
les matériaux et objets de pacotille.

La Municipalité, ou son délégué, peut exiger l'application de l'article 39 du présent règlement.

**Plantations
interdites**

Art. 26 – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

**Récipients
hétéroclites
Emplacements
réservés aux
fleurs coupées et
plantations**

Art. 27 – L'emploi de récipients hétéroclites tels que boîtes de conserve pour fleurs coupées est interdit.

Il n'est pas permis de déposer des objets ou d'effectuer des plantations que dans l'emplacement prévu par l'article 21.

**Tombes
abandonnées**

Art. 28 – Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, elle sera couverte de gazon par la Commune.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

**Désaffectation,
extinction de
concession**

Art. 29 – Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité, ou son délégué, avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

IV. – Colombarium

- Dimension des niches** Art. 30 – La dimension des niches du colombarium est de 35 x 35 x 40 cm. Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans cet espace.
- Plaque fermant les niches** Art. 31 – Les niches utilisées sont fermées par une plaque de pierre naturelle de 20 mm. d'épaisseur, vissée dans le mur.
- Fleurs coupées et plantes** Art. 32 – Des fleurs ou plantes non envahissantes pourront être plantées ou déposées par la famille dans l'espace réservé à cet effet au pied du mur du colombarium.
- Les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement sont également applicables.
- Dépôts d'urnes à la ligne** Art. 33 – La pose d'urnes dans la section réservée aux tombes cinéraires en colombarium (article 17, lettre e) se fera en suivant la numérotation des niches. Il ne pourra être réservé une place dans ce secteur.
- Autorisation deuxième urne** Art. 34 – Sur demande spéciale, la Municipalité, ou son délégué, peut autoriser la pose d'une seconde urne dans une niche à la ligne du colombarium, si les dimensions de celle-ci le permettent. Dans ce cas, la pose de la seconde urne ne pourra en aucun cas prolonger la durée d'utilisation de la niche.

V. – Concessions

Définition Art. 35 – Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Dans certains cas particuliers, la Municipalité peut en décider autrement.

Tout octroi de concessions fait l'objet d'une décision de la Municipalité, ou de son délégué, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

- Réparation des concessions** Art. 36 – Les concessions se répartissent en :
- a) concessions de corps simples;
 - b) concessions de corps multiples (dans ce cas, la largeur de la concession est déterminée par la Municipalité, ou son délégué, mais elle est au minimum de 1 m. par corps).
 - c) concessions cinéraires en colombarium simples ou multiples.

Utilisation Art. 37 – Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Durée des concessions Art. 38 – La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi. Le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Projets d'aménagement et de monuments pour concessions de tombes Art. 39 – Les projets de monuments ou d'aménagement de tombes des concessions doivent être soumis avec un plan au 1/10 à l'approbation de la Municipalité, qui peut exiger la présentation de maquettes et d'échantillons de matériaux.

Sauf décision contraire de la Municipalité, les dispositions des articles 22, alinéa 2, et 24 du présent règlement sont applicables aux concessions.

Dépôt d'urnes sur concessions de tombes Art. 40 – Le dépôt d'urnes sur les tombes des concessions prévues aux lettres a) et b) de l'article 36 sont soumises aux dispositions de l'article 19, alinéa 2, 3 et 4 du présent règlement.

VI. – Taxes d'émoluments

Compétence de la Municipalité Art. 41 – La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Exonération de taxe Art. 42 – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de la succession Art. 43 – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VII. – Dispositions finales

Interdiction d'inhumer dans l'ancien cimetière Art. 44 – Dès l'ouverture du cimetière de Flon de Vaux, il ne sera plus procédé à des inhumations de corps dans l'ancien cimetière de Lutry. La pose d'urnes sur des tombes existantes reste réservée.

Cas particuliers Art. 45 – La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Entrée en vigueur Art. 46 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales contraires édictées jusqu'à ce jour ainsi que le règlement communal sur la police du cimetière du 16 août 1965.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Lutry dans sa séance du 24 août 1970.

Le Syndic
A. CODEREY

Le Secrétaire
H. AMIGUET

Adopté par le Conseil communal de Lutry dans sa séance du 19 décembre 1970.

Le Président
A. BUJARD

Le Secrétaire
C. GILLIERON

Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 27 janvier 1971.

Le Président
Cl. BONNARD

Le Chancelier
F. PAYOT